



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.08.30/983

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation donnée à la SCI « Son du Serre » afin de stationner un véhicule rue du Son du Serre du 29 août au 20 décembre 2022 pour réaliser des travaux d'intérieur. En raison des travaux la chaussée sera rétrécie et une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la SCI « Son du Serre » le 29.08.22,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux d'intérieur d'électricité, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation donnée à la SCI « Son du Serre » afin de stationner un véhicule rue du Son du Serre du 29 août au 20 décembre 2022 pour réaliser des travaux d'intérieur. En raison des travaux la chaussée sera rétrécie et une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

Article 2 : La SCI « Son du Serre » devra assurer la sécurité des véhicules en circulation ainsi que celle des piétons.

Article 3 : Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par la SCI « Son du Serre » conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions

définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- SCI « Son du Serre »

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- SCI « Son du Serre »

Fait à Briançon, le 29 août 2022

Le conseiller municipal délégué à la sécurité,

Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

01 SEP. 2022